

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.



Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue Saint-Dominique, passage Couderc au deuxième étage; à PARIS, chez M. SAUTELNY, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 8 août 1827.

Félicitons nos concitoyens, ils ont montré, par leur zèle à se faire inscrire sur les listes électorales, que leur patriotisme ne s'était pas refroidi. Cependant tous les électeurs de Lyon ne se sont point encore fait inscrire, et il faut que tous remplissent ce devoir sacré. Il faut que la fraude ou la négligence ne puissent pas dénaturer les listes électorales, afin que les élections fassent connaître bien franchement quels sont les vœux de la majorité des Français. Cette majorité veut la paix, l'ordre, le maintien des lois, le respect de nos institutions; elle veut la prospérité et le bonheur de la France; elle veut la liberté sans licence, la monarchie sans despotisme, l'égalité sans anarchie; elle veut en un mot la jouissance des droits qui lui ont été reconnus par Louis XVI et par Louis XVIII, et garantis par le double serment de Charles X.

Mais pour exprimer cette volonté, une voie légale lui est ouverte, ce sont les élections; qu'elle se hâte donc d'y entrer; que les citoyens eux-mêmes qui ne sont pas électeurs, engagent ceux qui jouissent du droit de les représenter dans les élections à remplir un devoir de l'accomplissement duquel dépend le sort de la France; que les femmes, dont la voix est si puissante, stimulent la lenteur et l'insouciance, et alors la victoire de la majorité est assurée.

L'âge et les infirmités glacent nos cœurs, ou du moins refroidissent notre zèle; alors le moindre obstacle, la plus légère difficulté nous arrêtent: nous connaissons plusieurs électeurs qui refusent de se prêter à des démarches en apparence trop pénibles: eh bien! que leurs fils, leurs parens, leurs amis leur évitent une fatigue que les années agravent; qu'ils les soulagent d'un fardeau que les infirmités rendent plus pesant.

Parmi les nombreuses questions qui nous sont adressées tous les jours, il en est une dont la solution est facile. L'âge de soixante et dix ans, dispense les citoyens de remplir les fonctions de jurés, et l'on demande si les électeurs qui ont atteint cet âge doivent se faire porter sur les listes. Sans nul doute, les électeurs doivent à tout âge se faire porter sur les listes, et, lorsqu'ils seront appelés à faire partie d'un jury, ils feront valoir les motifs qui les dispensent de remplir ce devoir. Les listes ont le double but de renfermer les noms des électeurs et des jurés, et rien ne peut priver un citoyen de la jouissance de ses droits électoraux.

Les nouvelles que nous recevons de l'arrondissement de Villefranche ne sont point satisfaisantes; le zèle des électeurs est diminué par la crainte des déplacements qu'entraînera l'exercice des fonctions de juré. Cette crainte est chimérique. Suivant la loi nouvelle et le nombre de citoyens appelés à devenir jurés, chaque électeur ne fera partie du jury que tous les quinze ou vingt ans: il faudrait donc se priver à jamais de ses droits les plus précieux pour être exempté, une fois peut-être dans le cours de sa vie, des devoirs pénibles de juger ses pairs. Cela serait absurde. Que les électeurs de l'arrondissement de Villefranche invitent les électeurs de la ville de Lyon: eux aussi aiment leur pays, eux aussi doivent s'empressez de servir leur patrie.

Pour hâter et faciliter l'inscription des électeurs sur les listes, il serait peut-être convenable que des agens, salariés au besoin, fussent chargés de faire les démarches exigées par les lois; mais dans tous les cas il est d'une nécessité incontestable que les électeurs puissent se réunir, surtout au moment de la publication de la première liste, pour en signaler les omissions ou les erreurs; il faut que les bureaux électoraux répètent sans cesse à tous les électeurs portés d'office, que l'autorité ne peut ni ne doit les conserver sur la liste s'ils ne justifient de leurs droits; enfin, il ne faut négliger aucun des moyens utiles pour augmenter le nombre des électeurs véritables, et repousser les électeurs frauduleux.

Nous nous refuserions à croire et à publier le fait suivant, s'il ne nous était attesté par une personne digne de foi, et qui en a été témoin:

Hier, M. *** , habitant de cette ville, transporté de fureur contre son domestique nègre, qui était sans doute coupable de

négligence ou de paresse, le frappait avec tant de violence que ce malheureux semblait prêt à succomber sous le poids de ses douleurs. Quel était le plus dégradé ou du maître qui frappait, ou de l'esclave qui se laissait ainsi traiter! Il faut dire, à la justification de ce dernier, qu'étant dans un âge avancé, accablé d'infirmités, il paraissait incapable de pouvoir user du droit naturel et légitime de la défense. Si l'air de la liberté que ce nègre respire en France venait à réveiller en lui les sentimens de dignité humaine, et qu'il s'avisât de porter plainte devant les tribunaux contre le blanc qui commet envers lui de si révoltans excès, nous serions curieux de voir de quelle manière celui-ci essayerait de se justifier, et s'il trouverait dans la raison, dans le droit, ou dans la religion quelque argument pour autoriser sa barbarie.

— Une commune rurale, celle de Villeurbanne, vient d'affecter une somme de 75,000 fr. à la construction d'une église. Un concours est ouvert pour l'adoption du plan de cet édifice, et une commission, composée du maire M. Monavon, de M. Vitton, maire de la commune de la Guillotière et propriétaire en celle de Villeurbanne, de M. Lagrève, et de M. Legendre-Hérald, architecte, servira de jury pour prononcer sur le concours.

— Hier, à huit heures du soir, une femme a traversé une partie de la ville, en faisant entendre des cris déchirans; elle était accompagnée de trois jeunes enfans, et aidée par l'un d'eux, elle poussait péniblement devant elle une brouette chargée du cadavre d'un quatrième enfant. Cette malheureuse mère avait, quelques instans avant, conduit toute sa famille sur les bords du Rhône pour la baigner; mais sa surveillance partagée n'a pu empêcher que le plus jeune de ses enfans, en jouant, n'ait été entraîné par le courant et se soit noyé. En traversant la foule indifférente, cette infortunée n'a pas trouvé un seul bras qui se soit offert pour lui aider à trainer son douloureux fardeau. Nous ignorons si le jeune noyé a reçu les secours qui auraient pu le rappeler à la vie, mais nous renouvelerons nos pressantes sollicitations pour engager l'autorité à multiplier ses moyens de surveillance, et à sauver les citoyens des suites funestes de leur imprudence.

— On espère que la commune de Villeurbanne votera prochainement des fonds pour la construction des digues propres à garantir son territoire des inondations, et pour la réparation de ses chemins. Cette même commune, dit-on, doit créer dans son sein un bureau de bienfaisance richement doté. La municipalité a des ressources pour toutes ces dépenses.

— M. le préfet du Rhône a interdit jusqu'à nouvel ordre la circulation des diligences appartenant aux sieurs Laurent et Charassin, et faisant le service de Lyon à Tarare. C'est une de ces voitures qui a versé dernièrement près de l'Arbresle, accident qui, comme on le sait, a coûté la vie à plusieurs personnes.

— Vendredi dernier, un orage terrible a éclaté sur la commune de St-Clément-les-Places, canton de St-Laurent-de-Chamousset; les eaux qui se sont précipitées en trombe sur un seul point, ont fait périr quatorze moutons qui y paissaient. Un cultivateur, le sieur Pré, a été tué par la foudre, et une jeune fille qu'il tenait par la main n'a reçu aucun mal; le même coup a renversé deux bœufs attelés à une charrue conduite par le fils du sieur Pré, qui heureusement n'a pas été atteint lui-même.

— C'est à la galanterie de MM. les officiers du 13^{me} régiment d'infanterie légère, qu'on doit les concerts qu'on exécute deux fois par semaine au Jardin-des-Plantes. Ces Messieurs n'ont autorisé la musique de leur régiment à choisir ce lieu pour ses réunions, qu'afin d'augmenter les agrémens d'une promenade que nos dames préfèrent à toutes les autres dans cette saison. Depuis quelque tems ces concerts commencent à 6 heures au lieu de sept heures et demie, comme dans le principe.

Depuis que le jardin des Plantes est ainsi devenu un lieu fréquenté par nos belles et nos élégans, nous avons entendu manifester le désir qu'on le fit arroser comme nos autres promenades.

— Nous recevons aujourd'hui de nouveaux renseignemens sur l'importante découverte de notre compatriote, M. Souchon, relativement à la teinture en bleu sans indigo, dont les produits figurent en ce moment à l'exposition, après avoir été l'objet d'un rapport très-favorable du jury de notre département.

Remplacer par des matières indigènes abondantes et de peu de valeur, une production exotique fort chère, et pour laquelle la France est tributaire de l'étranger pour plus de vingt millions de francs par année, nous paraît une chose digne de la plus sérieuse attention.

M. Souchon continue avec activité, nous dit-on, ses travaux à Elbeuf, afin de joindre de nouvelles pièces de drap de sa teinture aux deux pièces qu'il a mises à l'exposition.

Dans ses nouvelles opérations, M. Souchon a démontré que ses procédés, qui donnent de magnifiques couleurs, ne nuisent en aucune manière à la finesse du filé. Au grand étonnement des premiers fabricans d'Elbeuf, une laine qu'ils jugeaient ne pas pouvoir dépasser à la filature 2,600 à 2,700 fils de chaîne à la livre, en a donné 3,000. La beauté et la solidité de la couleur ayant été déjà constatées, les plus brillans succès nous paraissent assurés à l'entreprise de M. Souchon.

— La prochaine ascension de Mad. Margat aura lieu dimanche prochain, 12 de ce mois, aux Brotteaux, dans l'enceinte de l'Elisée Lyonnais. Comme nous l'avons dit, cette ascension (la 9^{me} de cette dame), sera précédée d'expériences sur la formation du gaz, et du départ préparatoire d'un petit ballon en peau de Baudruche, qui indiquera la route du ballon principal. Elle sera accompagnée de l'expérience du déploiement du parachute avec lequel sera lancé un quadrupède vivant.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON.

Avis.

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 28 avril 1816, les exportateurs de tissus de pur coton jouissent d'une prime de 50 fr. par 100 kilogrammes.

Jusqu'ici cette disposition n'avait été appliquée qu'aux tissus en pièces; mais, d'après l'observation faite par le commerce, que des exportations considérables de vêtemens de pur coton pourraient être effectuées, si la prime était allouée, M. le conseiller-d'état, directeur général des douanes, a soumis au ministre des finances la question de savoir si elle ne pouvait pas être étendue aux tissus confectionnés.

Son Excellence considérant qu'à l'égard des vêtemens la preuve d'origine peut être fournie avec autant de garantie que pour les tissus en pièces, et que ceux-là ont même acquis, par une main-d'œuvre profitable au pays, un degré de nationalité de plus que les autres, a décidé, le 28 juin dernier, qu'on admettrait à la prime de 50 fr. p. 100 kil. les tissus de pur coton confectionnés en chemises, pantalons, robes et autres vêtemens analogues qui devront, comme la bonneterie, porter des étiquettes indicatives des marques et numéros de fabrique, et pour lesquels toutes les conditions et formalités prescrites par les réglemens seront d'ailleurs remplies.

Pour extrait conforme à l'avis officiel transmis à la chambre de commerce de Lyon, par M. l'inspecteur des douanes à la résidence de cette ville.

Le secrétaire, membre de la chambre,
L. DUGAS.

DOUANES ROYALES.

Avis au commerce.

L'article 7 de la loi du 17 mai 1826, fixe la prime de sortie pour les draps et casimirs, à 10 pour 100 de leur valeur en fabrique.

Cette valeur est déclarée par les fabricans qui exportent, mais, quand l'administration l'exige, elle est contrôlée sur échantillons par les experts du gouvernement, que la loi du 27 juillet 1822 (art. 10), a institués à cet effet, et auxquels elle a donné le pouvoir de statuer définitivement.

En dernier lieu, un grand nombre de décisions rendues par ces experts ont réduit les valeurs déclarées, et ont mis l'administration dans le cas d'appliquer l'article 7 de la loi du 27 juillet 1822, qui veut que la prime soit refusée pour le tout, quand on reconnaît qu'il y a exagération de qualité ou de valeur dans la déclaration.

Cette mesure atteignait des maisons recommandables, chez lesquelles on ne pouvait soupçonner aucune intention de fraude, et qui ont expliqué les diverses bases qu'elles avaient prises pour établir le prix de leurs étoffes, au moment où on les a présentées à la douane. Leurs réclamations ont été soumises au ministre des finances qui les a prises en considération, en se départissant, pour cette fois seulement, du droit fondé par la loi de 1822, et en faisant liquider la prime sur la valeur réduite par les experts.

Mais Son Excellence entend qu'à l'avenir, et toutes les fois qu'il y aura exagération de valeur, on exécute littéralement la loi du 21 avril 1818 (art. 17), si cette exagération est reconnue d'abord par les vérificateurs des douanes, ou la loi du 27 juillet 1822 (art. 7), si elle n'est reconnue que par les experts.

Or, il y a exagération de valeurs toutes les fois qu'on indique un prix au-dessus de celui que le fabricant même a dû recevoir pour sa marchandise vendue au comptant et en fabrique; c'est-à-dire, par conséquent, défalcation faite de l'escompte, et sans qu'on puisse rien ajouter à cette valeur primitive et réelle qui se constate par ce qu'on appelle le compte de revient, soit parce

qu'on vend à long terme, soit parce qu'on fait une expédition lointaine plus ou moins hasardeuse, et en retour de laquelle on ne recevra que des denrées qu'il faudra peut-être revendre à perte, soit enfin parce que les draps et les casimirs acquièrent accidentellement, sur le marché intérieur, un surcroît de prix, comme il arrive quand il y a un denil public ou tel autre événement qui détermine des commandes extraordinaires. Il est, dès-lors, bien entendu que les commissionnaires ou les acheteurs de première ou de seconde main qui font des exportations, ne peuvent ajouter au prix de fabrique, ni intérêt d'argent, ni bénéfice, ni frais de transport ou de commissions, postérieurs à l'achat.

La raison et l'objet même de la prime disent, en effet, que c'est en ce sens que doivent être entendus les termes de valeur en fabrique dont la loi s'est servie.

Il importe que chacun soit bien averti à cet égard, et l'inspecteur des douanes croit devoir porter à la connaissance du commerce ces explications qui l'intéressent. ROUSSEAU.

Marseille, 5 août.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Les nouvelles politiques étant stériles, il faut bien s'occuper des affaires locales. En voici quatre qui sont le sujet de toutes les conversations.

La première est relative au sieur Vincent Beau, auquel il a pris fantaisie de quitter l'état de portefaix pour ouvrir un magasin de denrées coloniales. Il y a quinze mois, forcé de suspendre ses paiemens, il s'enfuit à Nice, refuge ordinaire des gens qui sont dans sa position: il fut dénoncé aux autorités sardes, non comme un homme en faillite, mais comme un homme d'opinions subversives; par je ne sais quel subterfuge, il fut livré, au Pont-du-Var, à la gendarmerie française, conduit dans les prisons de cette ville, et de là à celle d'Aix où il a comparu hier devant le jury comme accusé de banqueroute frauduleuse.

Cette accusation a été écartée par le jury, et le sieur Beau a été acquitté.

Le dénuement absolu du sieur Beau, son extradition surprise aux autorités sardes, et jusque-là sans exemple, les dépositions un peu trop acerbes de quelques intéressés dans la faillite, ont milité en sa faveur.

La seconde affaire locale qui a occupé les oisifs et les personnes qui sont dans l'intimité de l'autorité, est celle de la nomination du président annuel de notre académie.

M. Reguis, ex-procureur du Roi, maintenant président du tribunal civil, était président de l'académie. Une partie des membres voulait lui donner pour successeur M. Thomas, bâtonnier de l'ordre des avocats, que l'on considère comme un homme indépendant dans ses opinions et sa manière d'agir. Les académiciens, amis de M. Reguis, et peut-être M. Reguis lui-même, en mettant en avant la crainte de déplaire au gouvernement, sont parvenus à faire élire pour président M. le marquis de Montgrand, maire de cette ville. Ces petites cabales de coteries amusent le public auquel on ne persuadera jamais que le ministre puisse s'occuper de l'académie de Marseille et de son président.

Le troisième sujet des conversations est l'arrivée d'un franciscain ou dominicain ou capucin dans notre lazaret, où il fait quarantaine. Il y a deux versions sur le compte de ce moine; la première est, que faisant partie de l'ambassade de S. Exc. l'ambassadeur de France à Constantinople, S. Exc. l'a fait déporter en France, pour être envoyé à Rome, comme pouvant compromettre l'ambassade, par la manière avec laquelle il s'exprimait sur le massacre des Grecs, la conduite du divan, et celle des ambassadeurs des puissances chrétiennes, etc.; la seconde est, que ce moine, que l'on dit italien, vient dans cette ville pour être à la tête de la maison des capucins, que l'on y tolère en attendant qu'ils puissent s'y faire autoriser comme les Lazaristes. Au reste, le R. Père sortira du lazaret dans quinze jours, et l'on connaît positivement alors le motif de son voyage en France.

Il y a eu, pendant quelques jours de cette semaine, du tumulte à notre théâtre, peu s'en est fallu qu'il ne dégénérât en graves désordres. Mercredi passé, jour du 3^e début de Mlle Schœner, première cantatrice, les suffrages étaient divisés, et l'on pouvait juger sans partialité que ceux pour son admission étaient en majorité, lorsqu'un fonctionnaire public, sans autre autorité que celle qu'il doit exercer dans ses bureaux, et sans être chargé en aucune manière de la police de la ville ou du spectacle, se joignit à un commissaire de police de faire monter la gendarmerie aux premières, pour arrêter les siffleurs, etc. Ce commissaire crut devoir obtempérer à cet ordre. Lorsqu'un honoraire général se fit entendre contre la gendarmerie, le commissaire de police de service, mieux avisé que son collègue, prit en effet le parti de la faire retirer. On laissa les opposans, en petit nombre, siffler à leur aise, et bientôt ils se virent réduits au silence par les applaudissemens qui ont décidé l'admission de Mlle Schœner. Le soir de cet événement, M. le maire n'était pas au spectacle et M. le préfet était en tournée pour le conseil de révision.

PARIS, 6 août 1827.

Dans une circulaire adressée par M. le préfet du Nord aux sous-préfets et maires du département, ce magistrat fait con-

naître que le Roi arrivera le 4 septembre à Cambrai par Saint-Quentin, le 5 à Valenciennes, le 6 à Douai, le 7 à Lille: S. M. y séjournera le 8 et en repartira le 9 au matin pour se rendre à Hazebrouck, et de là à St.-Omer, en passant par Cassel. Pendant son séjour à St.-Omer, qui durera jusqu'au 15 inclusivement, le roi ira visiter Dunkerque. Le jour en sera fixé ultérieurement.

— La direction de la manufacture des Gobelins a cessé de faire partie du département des beaux-arts, dont est chargé M. le vicomte de la Rofoucault; elle rentre dans les attributions de M. de la Boullerie, intendant-général de la maison du Roi.

— Il y a foule pour soumissionner la ferme des jeux. On assure que cinquante concurrents se disputent la dictature du trente et quarante et de la roulette. Quels progrès fait la morale publique! Nous sommes décidément dans l'âge d'or.

— On mande de la Rochelle que, le 28 juillet, à deux heures après midi, le thermomètre centigrade marquait 30 degrés; le 29, à la même heure, il s'est élevé à 55; ces chaleurs excessives ont grillé quelques morceaux de vignes, les herbes dans les prés, et la majeure partie des fruits aux arbres en espaliers.

— Nous apprenons ce qui suit par une lettre écrite de Londres, et sur les renseignements de laquelle on peut compter :

« Un des membres les plus respectables du gouvernement impérial brésilien, écrit, par le vaisseau anglais *le Warspite*, parti de Rio le 9 juin, que le traité de paix entre Buénos-Ayres et le Brésil a été signé et ratifié à Rio-Janeiro, le 13 mai; que, le 2 juin, le plénipotentiaire Garcia, accompagné d'un employé brésilien au département des affaires étrangères, est parti pour Buénos-Ayres, et doit rapporter dans le terme de cinquante jours la ratification de la république de Buénos-Ayres.

» Suivant ce traité, le Brésil conserve la province cisplatine, et il obtiendra quelques indemnités. La navigation de Rio de la Plata sera déclarée libre à toutes les nations. Quelques-unes obtiendront cependant des avantages particuliers expliqués dans un traité d'alliance, de navigation, et de commerce, qui doit être conclu très-prochainement.

» Le marquis d'Aracatis (M. d'Oguhausen) a été nommé président de la province cisplatine.

» Le paquebot devait partir le 15 juin, et nous apportera des détails plus circonstanciés.

Les plénipotentiaires brésiliens étaient les marquis de Queluz, ministre des affaires étrangères, et de Macego, ministre de la marine.

» Des lettres de Washington, du 13 juin, nous donnent la certitude de la continuation de la bonne intelligence entre le Brésil et les Etats-Unis. Il paraît qu'on a désapprouvé la précipitation du départ du chargé d'affaires des Etats-Unis. »

EXTERIEUR.

PORTUGAL.

Lisbonne, 21 juillet.

Nous avons vu entrer inopinément dans le Tage, le soir du 19 de ce mois, une nouvelle escadre anglaise composée de quatre frégates et de cinq corvettes de guerre, savoir :

La Galatea, capitaine sir J. Sullivan; *Challenge*, capitaine J. Hayer; *Tyne*, capitaine J. K. White; *Saphire*, capitaine H. Dundas, frégates; et *le Wolf*, capitaine J. Hayes; *Alert*, capitaine S. Burgess; *Satellite*, capitaine J. Luis; *Columbine*, capitaine G. Symond; *Aiorn*, capitaine E. Gordon, corvettes.

Le contre-amiral Thomas Hardy était à bord de la frégate *Galatea*; il a le commandement de cette petite escadre, qui est arrivée de Portsmouth en neuf jours. On annonce la prochaine arrivée dans cette rade d'autres navires de guerre anglais.

TURQUIE.

Constantinople.

Réponse du Reiss-Effendi aux Ministres des puissances européennes.

« Il est évident pour tout homme doué d'intelligence et de pénétration que, conformément aux décrets de la Providence, la prospérité du monde est due à l'union des hommes dans l'état social; et comme par suite de la diversité des usages et du caractère des hommes, cette union ne peut être accomplie que par la soumission des diverses nations, la sagesse toute puissante en partageant l'univers en différens pays, a donné à chacun d'eux un souverain à qui elle a confié l'autorité absolue sur la nation remise à sa domination. C'est d'après un système si sage que le Créateur a établi et réglé l'ordre de l'univers. Si d'un côté la stabilité et la durée d'un tel état de choses dépendent de ce que les souverains s'abstiennent de toute intervention dans les affaires intérieures et particulières de leurs voisins, il n'est pas moins évident d'un autre côté que le but essentiel des traités entre les empires ne soit d'empêcher qu'un système d'ordre si admirable ait des attaques à essayer, et d'établir de cette manière la sûreté des peuples et des royaumes. Ainsi chaque puissance indépendante, outre les obligations que les traités et les relations étrangères lui imposent, possède aussi des institutions et des relations qui la regardent exclusivement et qui sont les résultats de sa législation et de la forme de son gouvernement.

» Il n'appartient donc qu'à elle-seule de juger de ce qui lui convient et de s'en occuper exclusivement. D'ailleurs, il est notoire que toutes les affaires de la Sublime-Porte ottomane sont fondées sur sa législation sacrée, et que tous ses réglemens nationaux et politiques sont étroitement liés aux préceptes de la religion.

» Or, les Grecs, qui font partie des nations qui habitent les pays conquis depuis des siècles par les armes ottomanes, et qui, de génération en génération, ont été les sujets tributaires de la Sublime-Porte, ont joui sous l'égide de notre législation d'un repos et d'une tranquillité parfaite comme toutes les nations qui, depuis l'origine de l'islamisme se sont tenues dans une soumission fidèle. Il est notoire que ces mêmes Grecs ont été traités sous tous les rapports comme les Musulmans eux-mêmes, quant à tout ce qui regarde leurs biens, leur santé personnelle et le maintien de leur honneur. Il est notoire que sous le règne glorieux du souverain actuel ils ont été chargés de bienfaits bien au-delà de tout ce qui a été fait pour leurs ancêtres; mais c'est précisément cette faveur, cette tranquillité qui ont été la cause de la révolte à laquelle ont donné lieu des hommes méchants, incapables d'apprécier toutes ses marques de bienveillance. Cédant, aux illusions d'une imagination échauffée, ils ont osé lever l'étendard de la révolte non-seulement contre leur bienfaiteur et souverain légitime, mais aussi contre le peuple musulman, en commettant les excès les plus horribles, et en sacrifiant à leur vengeance des femmes et des enfans sans défense avec une atrocité sans pareille.

» Comme chaque puissance a son propre code pénal et ses ordonnances politiques qui servent de base à ses actes de souveraineté, de même la Sublime-Porte se fonde en tout ce qui regarde l'exercice de sa souveraineté sur sa législation sainte, d'après laquelle le sort des rebelles est fixé. Mais en même tems que la Porte inflige aux uns la punition nécessaire afin de les corriger, elle ne refuse jamais de pardonner à ceux qui invoquent sa miséricorde, et de les rétablir sous l'égide de sa protection.

» C'est ainsi que la Sublime-Porte, toujours disposée à se conformer aux ordres de sa législation sacrée, n'a jamais négligé de cultiver les relations d'amitié avec les puissances ses amies, quoiqu'elle fût très-occupée de ses affaires domestiques.

» La Sublime-Porte a toujours été prête à faire ce que les traités et les devoirs de l'amitié exigent. Ses prières les plus sincères sont offertes pour obtenir cette paix et cette tranquillité générales qui, avec l'aide du très-haut, seront rétablies de la même manière que toutes les conquêtes de la Sublime-Porte ont été faites, savoir: en séparant ses sujets fidèles des mal-intentionnés, et en mettant un terme aux troubles actuels par le moyen de ses propres ressources, sans donner lieu à des discussions avec les puissances qui sont ses amies, ou à des réclamations de leur part.

» Tous les efforts de la Sublime-Porte n'ont qu'un but, c'est de rétablir la tranquillité générale, pendant que l'intervention étrangère ne peut que prolonger la rébellion.

» La détermination ferme et constante de ménager ses intérêts qui résultent de ses lois sacrées mérite l'approbation et le respect, pendant que l'intervention étrangère ne peut mériter que le blâme. Or, il est évident qu'en se tenant à ce principe, tout aurait été terminé il y a long-tems sans les propositions mal fondées qui ont été mises en avant par rapport à la conformité de religion, et l'influence fatale que cet état de choses a exercée sur toute l'Europe, et les dommages auxquels a été exposé le commerce maritime.

» En même tems les espérances des malveillans ont été constamment soutenues par la mauvaise conduite de ceux qui leur ont donné des secours, conduite qu'on aurait dû réprover et qui n'est pas conforme au droit des gens. On doit observer que les traités qui subsistent entre la Porte et les puissances amies ont été conclus uniquement avec les souverains et ministres de ces puissances, et attendu l'obligation de chaque puissance de gouverner ses sujets elle-même, la Sublime-Porte n'a pas manqué d'adresser à quelques puissances amies des plaintes relativement aux secours fournis aux insurgés.

» La seule réponse faite à ses représentations tend à donner à des machinations, destinées à renverser les lois et les traités, le nom de *la liberté*, et à interpréter des procédés contraires à des engagements existans par l'expression *neutralité*, en ajoutant qu'on n'a pas le moyen de retenir le peuple. En mettant de côté le défaut réciproque de sûreté pour les sujets des diverses puissances qui doit nécessairement résulter en définitive d'un tel état de choses, la Sublime-Porte ne peut pas souffrir que de pareils procédés soient passés sous silence. En conséquence, la Porte n'a jamais omis de répondre aux diverses prétentions, en faisant appel à la justice et à l'équité des puissances amies, en réitérant ses plaintes par rapport aux secours donnés aux insurgés.

» La réponse que la Sublime-Porte a donnée au commencement sera toujours la même, c'est-à-dire celle qu'elle a répétée en face du monde entier, et qui est en dernier résultat sa manière de penser sur la situation des affaires.

» Ceux qui sont instruits des détails des événemens n'igno-

rent pas qu'au commencement de l'insurrection quelques ministres des puissances amies ont offert des secours effectifs pour punir les révoltés; mais comme cette offre se rapportait à une affaire du ressort exclusif de la Sublime-Porte, par suite de considérations importantes relativement au présent et à l'avenir, la Porte s'est bornée à répondre, que quoique cette offre eût pour but de donner des secours au gouvernement ottoman, elle ne voulait point admettre l'intervention étrangère. Mais encore, quand l'ambassadeur d'une puissance amie à l'époque de son voyage au congrès de Vérone, est entré en explication dans des conférences qu'il a eues avec le ministre ottoman, par rapport à la médiation proposée, la Sublime-Porte a déclaré, de la manière la moins équivoque, qu'une telle proposition ne pouvait pas être écoutée, et on a répété chaque fois que le sujet a été repris, que des considérations politiques, nationales et religieuses rendaient le refus indispensable.

» En cédant à ces raisonnemens, et en admettant plus d'une fois que le droit est du côté de la Porte, l'ambassadeur susdit, après son retour de Vérone, a déclaré clairement et officiellement en plusieurs conférences, par ordre de sa cour et au nom des autres puissances, que la question grecque était reconnue comme appartenant aux affaires intérieures de la Sublime-Porte, et que comme telle elle ne pouvait être amenée à une fin que par la Porte elle-même, et que dans la suite aucune autre puissance n'y interviendra; et dans le cas où une puissance quelconque y interviendrait, alors toutes les autres agiraient d'après les principes du droit des gens.

» Les agens d'une des grandes puissances qui vient de consolider ses relations d'amitié et de bonne intelligence avec la Sublime-Porte, ont déclaré aussi officiellement et explicitement dans leurs conférences avec les agens ottomans qu'il n'y aurait pas d'intervention par rapport à cette question. Cette déclaration ayant servi de base aux résultats de ces conférences, il ne peut y avoir de doute par rapport à cette affaire, que la Sublime-Porte a le droit de regarder comme définitivement et radicalement arrangée. Cependant la Porte se croit autorisée à ajouter ici les observations suivantes à l'appui de ses assertions antécédentes.

» Les mesures que la Sublime-Porte a adoptées depuis le commencement, et qu'elle fait maintenant exécuter contre les insurgés grecs, ne sont pas propres à faire regarder la guerre comme une guerre de religion. Ces mesures ne s'étendent pas à tout le peuple, elles ont pour unique but de réprimer la révolte et de punir ces sujets de la Porte, qui, agissant comme de vrais chefs de brigands, ont commis des atrocités horribles. La Sublime-Porte n'a jamais refusé de pardonner à ceux qui se rendent. Les portes de la clémence et de la miséricorde sont toujours ouvertes. C'est ce que la Sublime-Porte a prouvé par les faits, et elle le prouve encore en accordant sa protection à ceux qui rentrent dans le devoir.

» La véritable cause de la prolongation de la révolte se trouve dans les propositions qu'on a faites à la Porte. Les maux occasionnés par la guerre n'ont été sentis que par la Porte; car le monde entier sait que la navigation européenne n'a jamais été interrompue par cet état de choses, qui, loin d'être préjudiciable aux négocians européens, leur a fourni bien des avantages.

» De plus, les troubles et la révolte n'existent que dans un seul pays de l'empire Ottoman et parmi les partisans de la malveillance; car, grâce à Dieu, les autres provinces de ce vaste empire n'ont pas souffert, et tous leurs habitans jouissent du plus parfait repos. Il n'est donc pas facile de comprendre comment ces troubles peuvent se communiquer aux autres pays de l'Europe. Mais supposez qu'il en soit ainsi, comme chaque puissance est maîtresse chez elle, elle doit savoir qui sont ceux de ses sujets qui manifestent des dispositions séditieuses, et elle doit les punir selon ses propres lois et afin de remplir les devoirs que la souveraineté impose. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que la Porte n'interviendra jamais en de pareilles affaires.

» En réfléchissant sur les points discutés ci-dessus sous les rapports de la justice et de l'équité, on se convaincra facilement qu'il n'y a plus aucun prétexte pour discuter ces affaires. Cependant, quoiqu'il convienne que toute intervention ultérieure cesse, on a fait pour dernier résultat une offre de médiation.

» Or, dans le langage politique on entend par cette expression que dans le cas où il s'élève des différends ou des hostilités entre deux puissances indépendantes, une réconciliation peut être effectuée par le moyen d'une troisième puissance amie des deux autres. Il en est de même des armistices et des traités de paix, qui ne peuvent être conclus qu'entre puissances reconues.

» Mais la Sublime-Porte se trouvait occupée à punir, sur ses propres territoires et en conformité avec ses lois sacrées, ceux de ses sujets turbulens qui se sont révoltés: comment peut-on lui rendre la médiation applicable? et le gouvernement ottoman ne doit-il pas attribuer à ceux qui font ces propositions, des vues tendant à donner de l'importance à une troupe de brigands?

» On parle d'un gouvernement grec qu'on reconnaîtra dans le cas où la Sublime-Porte ne consentirait pas à conclure un traité avec les rebelles.

» La Sublime-Porte n'a-t-elle pas raison d'être frappée d'étonnement en entendant un pareil langage de la part des puissances amies? Car l'histoire ne présente aucun exemple d'une conduite si opposée, sous tous les rapports, aux principes et aux devoirs des gouvernemens.

» La Sublime-Porte ne peut donc jamais écouter de pareilles propositions; propositions, au reste, qu'elle ne veut ni écouter ni comprendre aussi long-tems que la Grèce fera partie de l'empire ottoman, et qu'elle sera tributaire de la Porte, qui ne renoncera jamais à ces droits.

» Si la Sublime-Porte se rétablit, avec l'aide du Tout-Puissant, dans la pleine possession du pays, elle agira alors, et quant au présent, et quant à l'avenir, en conformité avec les ordonnances que ses lois sacrées ordonnent par rapport à ses sujets.

» La Sublime-Porte voyant que, par rapport à cette affaire, il est impossible pour elle de penser à autre chose qu'aux préceptes de sa religion et au code de sa législation, elle se croit en droit de déclarer que des considérations religieuses, politiques, nationales et administratives, l'empêchent de donner la plus légère approbation aux propositions qui ont été définitivement présentées.

» La Sublime-Porte, toujours prête à remplir les devoirs imposés par les traités conclus avec les puissances amies, dont les démarches rendent nécessaire cette réponse catégorique, déclare pour la dernière fois que tout ce qui vient d'être dit s'accorde entièrement avec les intentions souveraines de S. H., avec celles de ses ministres et avec celles de tout le peuple musulman. Dans l'espoir que cet exposé fidèle suffira pour convaincre ses amis équitables de la justice de sa cause, la Sublime-Porte saisit cette occasion de réitérer ses assurances de haute considération.

» Santé et paix à celui qui suit le chemin de la droiture. »

VENTES FORCÉES.

Le vendredi, 10 août courant, à neuf heures du matin, il sera procédé sur la place du Change de cette ville, à la vente judiciaire, à l'enchère et au comptant, de divers meubles et effets saisis, qui consistent principalement en glaces, secrétaire, commodes, banques, garde-manger, batterie de cuisine, tables, tabourets, chaises, billard, billes, queues et autres accessoires composant un fonds de café, et quantité d'autres objets.

TRIMONNIER.

Vendredi 10 août 1827, à neuf heures du matin, sur la place du Marché, dite du Pont-de-la-Guillotière, il sera, à la requête du sieur Arienta, procédé à la vente des meubles, effets, saisis au préjudice du sieur Philibert Blanc, tuilier. Les objets à vendre consistent en tables, commode, horloge, deux chevaux, et une jument, charrettes, tombereaux, tuiles, briques, etc.

VIALLOX.

AVIS.

On désire vendre, par cessation de commerce, une brasserie de bière avantageusement située, et bien achalandée: on vendrait même au besoin le jardin et la maison qui en dépendent. S'adresser pour plus amples renseignements à MM. Colombet et Comp., rue Romarin, n° 2.

AVIS AUX AMATEURS.

Le sieur Pin, épiciier, quai St-Vincent, n° 57, a reçu en dépôt une quantité considérable de jambons d'une qualité supérieure à ceux que l'on trouve à Lyon. Ils les vend à raison de 16 sous la livre.

Le sieur Nephtali, employé, par les ordres de Son Exc. le ministre de la guerre, pour désinfecter les lits des Casernes de Lyon, a l'honneur d'offrir au public ses services pour détruire un véritable fléau de nos maisons, les punaises. Tout le monde sait que ces insectes sont aussi redoutables qu'ils sont difficiles à éloigner. Le sieur Nephtali possède un secret absolument efficace pour cela. L'usage n'en est nullement incommode: il suffit d'oindre de son spécifique au moyen d'un pinceau, les lits qu'on voudra désinfecter. Le sieur Nephtali garantit que les insectes en disparaîtront pour toujours. Il se transporte, à volonté, dans les maisons.

Le dépôt est chez M^{me} V^e Simon, rue Longue, n° 5, au 2^e. Chaque spécifique sera accompagné d'un prospectus qui indiquera la manière de s'en servir pour désinfecter totalement les appartemens. Prix: 1 fr. 50 c.

A vendre pour cause de départ.

Fonds de pension et restaurant à la carte, très-bien achalandé, situé dans le meilleur quartier de Lyon, et à proximité du Grand-Théâtre provisoire. S'adresser, pour de plus amples renseignements, rue des Célestins, n° 5, à l'entresol, première porte en montant.

A vendre, tables de rallonge, par brevet d'invention; bureau à cylindre en acajou, et autres meubles dans le dernier goût, venant de Paris. Aux Brotteaux, chez M. Langon, rue d'Enghien, n° 71.

BOURSE DE PARIS du 6 août 1827.

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 mars 1827. — 105 f. 80 90 c.	Actions de la banque 2005 f.
Rentes — 5 100. jouiss. du 22 déc. 75 f. 25 25 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent de Naples, cert. Falc. 79 50
Obl. de la v. de Paris.	Obl. de Naples, comp. Rothschild en liv. sterl.
Quatre Canaux.	Rentes d'Esp. cert. franc.
Caisse hypothécaire 890.	Emp. royal d'Esp. 1826, 64 1/4
	Emprunt d'Haïti. 695

